

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 26 janvier 2026

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

**Composée comme suit: Mme la juge Beti Hohler, juge présidente
 Mme la juge Joanna Korner
 M. le juge Keebong Paek**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAISSONA***

Public

Version publique expurgée de la 'Réponse de la Défense de M. Yekatom à la « Version confidentielle expurgée de la « Requête de l'Accusation sur le fondement des articles 64(6)(b) et 93 du Statut de Rome aux fins de délivrance d'une citation à comparaître au témoin P-2269», 15 décembre 2022 », ICC-01/14-01/18-1701-Conf-Red, 15 décembre 2022', 28 décembre 2022, ICC-01/14-01/18-1717-Conf

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

D29

D30

☒ **Les représentants légaux des victimes**

V44

V45

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☒ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☒ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

INTRODUCTION

1. La Défense de Monsieur Alfred Rombhot Yekatom (« Défense ») répond par la présente écriture à la « Requête de l'Accusation sur le fondement des articles 64(6)(b) et 93 du Statut de Rome aux fins de délivrance d'une citation à comparaître au témoin P-2269 » (« Demande ») notifiée le 15 décembre 2022.¹
2. Bien que la Défense s'en remette à l'appréciation de la Chambre concernant l'opportunité de citer à comparaître P-2269, la Défense entend apporter des clarifications à la Chambre sur certains points de la Demande du Procureur et de la déclaration du témoin. Il sera notamment développé dans la présente réponse que la déclaration de P-2269 manque de fiabilité en raison des nombreuses informations erronées qu'elle contient, en particulier en ce qui concerne Monsieur Yekatom.

CONFIDENTIALITE

3. La présente réponse est déposée sous la classification « confidentiel » car répondant à une Demande portant le même niveau de classification. Une version publique expurgée sera déposée ultérieurement.

ARGUMENTATION

4. En tout premier lieu, la Défense souhaite clarifier les propos du Procureur qui laissent entendre que l'information selon laquelle P-2269 [EXPURGÉ].² Il est en effet rappelé que cette information est, selon les informations de la Défense, pour la première fois apparue [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] ».³

¹ ICC-01/14-01/18-1701-Conf-Red.

² ICC-01/14-01/18-1701-Conf-Red, para. 25, page 14.

³ P-2232 : ICC-01/14-01/18-T-075-CONF-FRA ET à [12:04:48].

5. Le Procureur, dans sa Demande, allègue également que P-2269 était en communication téléphonique avec Messieurs Mokom et Yekatom en décembre 2013. Aucune référence n'est apportée au soutien de cette affirmation.⁴ Il doit cependant être relevé que le Procureur n'a attribué aucun numéro de téléphone à P-2269 dans son document contenant les charges,⁵ par conséquent aucun CST n'est produit entre P-2269 et Monsieur Mokom ou P-2269 et Monsieur Yekatom.⁶ En outre, suite à des échanges *inter partes* entre la Défense et le Procureur, ce dernier a finalement confirmé l'attribution de deux numéros à P-2269 ;⁷ une analyse par la Défense des CDR de Monsieur Yekatom divulgués par le Procureur n'a pas permis de confirmer l'existence d'appels entre Monsieur Yekatom et les numéros de P-2269. L'allégation du Procureur selon laquelle P-2269 et M. Yekatom auraient été en contacts téléphoniques semble donc ne reposer que sur la déclaration du témoin ;⁸ cette information doit donc être considérée comme non corroborée et, en raison de l'absence d'appels au sein des CDR, potentiellement erronée.
6. Il est également important de relever que la déclaration de P-2269 comporte de nombreuses autres informations sur Monsieur Yekatom qui sont manifestement erronées.
7. P-2269 affirme ainsi dans sa déclaration [EXPURGÉ]. Or, il s'avère que Monsieur Yekatom n'a intégré l'armée qu'en mars 2004.⁹ L'information contenue dans la déclaration de P-2269 relativement au statut de militaire de Monsieur Yekatom en 2003 est donc fausse.

⁴ ICC-01/14-01/18-1701-Conf-Red, para. 8.

⁵ ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxII.

⁶ ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxJ1.

⁷ Email du Procureur à la Défense daté du 21 septembre 2021 à 15h33.

⁸ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R01, para. 56.

⁹ Voir CAR-D29-0013-0134 et CAR-D29-0001-0081 page 0085.

8. P-2269 affirme également dans sa déclaration s'être rendue à Zongo lors de l'arrivée des Séléka dans Bangui, sa carte de réfugié indiquant la date [EXPURGÉ].¹⁰ [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». ¹¹ Cette allégation est en contradiction avec les informations présentes au dossier concernant la traversée de Monsieur Yekatom à Zongo.
9. [EXPURGÉ];¹² [EXPURGÉ]¹³ [EXPURGÉ]¹⁴ [EXPURGÉ] En outre, plusieurs témoins tels que P-2232, P-0954 et P-0888 confirment que lors de l'arrivée de la Séléka Monsieur Yekatom a continué à travailler et qu'il n'a fui à Zongo qu'après que la Séléka ait tenté de le kidnapper,¹⁵ excluant de fait la possibilité que Monsieur Yekatom ait traversé vers Zongo [EXPURGÉ]. Il convient par conséquent de conclure que l'affirmation de P-2269 selon laquelle [EXPURGÉ] est manifestement erronée, voire mensongère.
10. Les contradictions entre P-2269 et d'autres témoins du dossier s'étendent aussi à son affirmation selon laquelle « *YEKATOM participait aussi aux réunions de la coordination, [EXPURGÉ]. YEKATOM était sous l'autorité de NGAISSONA, c'était un subordonné* ». ¹⁶ Le témoin P-0808 a, au contraire, affirmé que Monsieur Yekatom ne se rendait pas aux réunions de la coordination, ce qui explique le fait qu'il ne le connaît pas beaucoup.¹⁷ D'une manière générale, la Défense rappelle que de multiples témoins ont confirmé que Monsieur Yekatom appartenait à la branche des « Anti-Balaka du Sud », en opposition avec les « Anti-Balaka du Nord » et la coordination générale des Anti-Balaka.¹⁸ Les propos de P-2269 selon lesquels Monsieur Yekatom était un subordonné de

¹⁰ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R01, para. 25.

¹¹ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R01, para. 27.

¹² P-2232 : ICC-01/14-01/18-T-075-CONF-FRA ET à [11:35:25]

¹³ P-2232 : ICC-01/14-01/18-T-079-CONF-FRA ET à [09:58:35]

¹⁴ P-2232 : ICC-01/14-01/18-T-079-CONF-FRA ET à [10:08:15]

¹⁵ P-0888 : ICC-01/14-01/18-T-121-FRA ET à [10:01:42] ; P-2232 : ICC-01/14-01/18-T-075-CONF-FRA ET à [12:11:11] ; P-0954 : CAR-OTP-2102-0160-R02, para. 78.

¹⁶ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R01, para. 132.

¹⁷ P-0808: CAR-OTP-2093-0010-R02, para. 79 ; ICC-01/14-01/18-T-072-FRA ET à [12:05:03].

¹⁸ Voir ICC-01/14-01/18-1665-Conf, para.24.

Monsieur Ngaïssona qui participait aux réunions de la coordination ne sont donc pas corroborés. À cet égard, aucun témoin du Procureur ayant témoigné jusqu'à présent n'a affirmé que Monsieur Yekatom participait aux réunions de la coordination avant la jonction des deux coordinations.

11. Enfin, la Défense relève que P-2269 affirme dans sa déclaration que la ville de Berbérati aurait été attaquée par les hommes de Monsieur Yekatom.¹⁹ L'attaque sur cette ville n'a pas été retenue dans les charges de la présente affaire par la Chambre Préliminaire II,²⁰ il doit cependant être noté que la théorie du Procureur concernant l'attaque de cette ville ne faisait aucune mention de Monsieur Yekatom ou ses hommes.²¹ D'ailleurs, aucun début de preuve ne mentionne l'implication directe ou indirecte de M. Yekatom dans une quelconque attaque sur Berberati. Il ne pourra qu'être constaté qu'une fois encore P-2269 a fourni des informations relatives à Monsieur Yekatom qui s'avèrent fausses.
12. Le Procureur, sans aucune réserve ou précaution, affirme que « *P-2269 fournit des informations détaillées et crédibles relatives à la planification, la coordination et l'exécution de l'offensive Anti-Balaka de 2013, et sur la participation du groupe de YEKATOM à cette dernière, en lien avec les autres groupes Anti-Balaka* » et que « *Le témoignage de P-2269 discute la stratégie adoptée par les chefs Anti-Balaka pour l'attaque de BANGUI du 5 décembre 2013, et prouve la participation concertée et coordonnée du groupe de YEKATOM à cette attaque* ». ²² La Défense soumet que les points relevés ci-dessus démontrent un manque de fiabilité manifeste de la déclaration de P-2269, en particulier en ce qui concerne ses propos à l'encontre de Monsieur Yekatom.

¹⁹ P-2269 : CAR-OTP-2118-2197-R01, para. 59.

²⁰ ICC-01/14-01/18-403-Conf-Corr, para. 233.

²¹ ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxB1, paras 538-574.

²² ICC-01/14-01/18-1701-Conf-Red, para. 7, titres i) et iii).

13. Tel qu'indiqué en introduction de la présente réponse, la Défense s'en remet à l'appréciation de la Chambre relativement à l'opportunité de la demande du Procureur de faire citer à comparaître son propre témoin P-2269. Lors de cette appréciation la Chambre devra notamment prendre en compte « *whether the anticipated testimony of the witness is potentially necessary for the determination of the truth* ». ²³ En raison de l'importance du critère de nécessité du témoignage pour la recherche de la vérité, la Défense demande respectueusement à la Chambre de prendre en compte ses observations sur la fiabilité de la déclaration de P-2269 lors de sa délibération sur l'opportunité de Demande du Procureur.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 26ème JOUR DU MOIS DE
JANVIER DE L'AN 2026**



Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom

²³ ICC-01/14-01/18-1701-Conf-Red, para. 7 citant ICC-01/14-01/18-804-Conf, para. 15.